

République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Béthune

- :- :-

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

DECLARATION PREALABLE N° 062.178.25.00160

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-1019

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011, rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016, mis à jour le 15 janvier 2018,

Vu la situation du terrain en zones UC du PLU,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 9 septembre 2025, par Madame GUEUDRE Chrystele demeurant 9 rue de la Cité de l'Espérance à BRUAY LA BUISSIERE (62 700) et enregistrée sous le numéro 062.178.25.00160,

Vu le projet objet de la demande consistant, sur un immeuble situé au 9 rue de la Cité de l'Espérance à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous la référence AN 418, en une isolation thermique par l'extérieur avec enduit,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché le 9 septembre 2025,

Considérant l'article UC 11 du PLU de Bruay-La-Buissière qui indique qu'en cas de travaux sur une construction existante, les matériaux utilisés seront similaires à ceux d'origine,

Considérant que le projet prévoit une isolation thermique depuis l'extérieur par l'installation de panneaux polyuréthane recouverts d'enduit gratté couleur beige et sous bassement gris anthracite,

Considérant que les façades sont en maçonnerie brique rouge et brique peinte,

Considérant que le projet ne respecte pas la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerécourts citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifié exécutoire,

Pour le Maire, par délégation